

Le juriste, le médecin et l'état antérieur

par Dominique ARCADIO, Avocat au Barreau de Lyon
spécialisé en réparation du préjudice corporel

Je comprends mieux pourquoi Monsieur BERNARD a proposé à un avocat de victimes d'apporter la contradiction à un médecin conseil de Compagnie d'assurances sur la question de l'état antérieur.

Mais il s'agit plus d'une question "de genre", presque "de style", que de "parti" !

On a coutume de dire qu'en mathématiques, on a toutes les données, mais qu'il n'y a qu'une solution.

Qu'en médecine, on n'a pas toutes les données et qu'il y a plusieurs solutions.

Pour ma part, j'ajouterais qu'en droit, on n'a pas toutes les données, mais on adopte une seule et unique solution !

Nous en avons l'illustration en la matière :

Un accident aux **conséquences modérées** entraînant des **cervicalgies**, puis une **conversion psychique** et une **paraplégie** doit-il faire l'objet d'une indemnisation de l'intégralité de ces conséquences de la part de l'auteur de l'accident ?

* * *

Devant ce cas, le médecin expert se demandera :

- 1) **Que serait devenu cet état antérieur psychique en l'absence de l'accident ?**
- 2) **Que serait devenu cet accident en l'absence d'état antérieur psychique ?**
- 3) **Qu'est devenu ce couple : état antérieur psychique / accident ?**

Mais le juriste, à travers la Cour de Cassation, demandera simplement :

- L'accident a-t-il, de quelque manière que ce soit, provoqué ce dommage qui a déclenché cette pathologie psychologique, asymptomatique, muette, même si elle était latente ?

- Et, en appliquant la théorie de "**l'équivalence des conditions**" (*toutes les conditions ayant interféré dans l'accident en sont réputées la cause à pied d'égalité, puisque sans l'une d'entre elle, le dommage se serait produit*), on retiendra l'indemnisation de la victime.

C'est la position de la Cour de Cassation dans son arrêt de la Deuxième Chambre Civile du 10 novembre 2009, qui casse un arrêt de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence en ces termes :

"Le droit de la victime à obtenir l'indemnisation de son préjudice corporel ne saurait être réduit en raison d'une prédisposition pathologique lorsque l'affection qui en est issue n'a été provoquée ou révélée que par le fait dommageable."

De même, un homme préposé des PTT mordu par un chien (*on en déduira qu'il s'agissait probablement d'un facteur!*), décédé en raison d'un état multi-pathologique dû à son éthylisme, sera indemnisé, même si son état de santé aurait évolué inéluctablement dans le sens fatal.

On s'aperçoit qu'il existe **deux logiques** très différentes entre le médecin et le juriste et entre la médecine et le droit en matière d'état antérieur.

Pour le médecin expert, il est intéressant de connaître l'ensemble des anomalies (séquelles ou maladies évolutives) que présentait un sujet avant l'événement et qui peuvent intervenir dans l'évaluation médico-légale de son dommage, et il existe une recherche, parfois difficile (et confuse), entre les prédispositions souvent interprétées comme un "état antérieur" et une situation décompensée.

Mais pour le juriste, cette distinction n'a pas lieu d'être, car il n'existe pas de hiérarchie de degré ou de nuance dans la causalité : c'est la **loi du tout ou rien** : la causalité existe ou elle n'existe pas, c'est tout.

Les subtilités d'une causalité partielle sont précisément écartées par la théorie de l'équivalence des conditions et s'imposent selon la Cour de Cassation.

Celle-ci aurait pu choisir, parmi les autres théories de la causalité :

- la "**causalité adéquate**" (*seules les conséquences normales et prévisibles de l'accident seront indemnisables*),

- ou la "**causa proxima**" (*la cause la plus immédiate dans le temps est retenue*).

Mais elle a retenu en jurisprudence la **théorie de l'équivalence des conditions**.

Pour autant, le débat n'est pas réglé pour le juriste.

En effet, deux situations seront à distinguer.

1 Les prédispositions pour l'état antérieur dans la recherche de la causalité sont indifférentes

On l'a vu, c'est l'application de la **théorie de l'équivalence des conditions**.

Il faut et il suffit que l'accident ait, de quelque manière que ce soit, provoqué un dommage corporel pour être réputé "**la cause de la pathologie révélée**", même si elle n'en est que l'élément déclenchant d'une pathologie asymptomatique.

La théorie de l'équivalence des conditions a trouvé une application jurisprudentielle célèbre dans un arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 7 juillet 1989 (*arrêt Cortellemont*) qui a permis à une victime d'un accident de la circulation ayant subi une splénectomie et des transfusions sanguines et une contamination par VIH, d'agir contre l'assureur de l'automobiliste responsable de son accident.

Cette théorie protectrice des victimes trouve toutefois ses limites au stade de la réparation des préjudices.

2 - L'état antérieur et la réparation des préjudices

L'état antérieur est toutefois susceptible d'être évoqué aux débats, même lorsque la causalité juridique du dommage corporel ou du traumatisme accidentel est reconnu.

Deux hypothèses sont en présence :

→ **Première hypothèse : avant l'accident, l'autonomie et l'intégrité fonctionnelle de la victime étaient complètes.**

Il existait peut-être une "**prédisposition à l'état antérieur**", mais celle-ci n'était **pas connue**.

C'est l'exemple du plaquiste qui travaille dans un métier difficile avec une pseudarthrose au poignet droit, qui ne sera portée à sa connaissance que sur les radiographies postérieures à son accident de la circulation.

La pathologie asymptomatique de la victime **ne se serait peut-être jamais décompensée sans l'accident.**

Dans cette hypothèse où l'autonomie et l'intégrité fonctionnelles de la victime étaient complètes, même en l'existence d'un état antérieur à l'accident, l'auteur responsable doit réparer l'intégralité de l'incapacité fonctionnelle et des préjudices corrélatifs.

Et ce, même si l'accident a eu un **effet révélateur ou déclenchant de prédispositions** jusque-là inconnues ou alors connues, mais parfaitement compensées.

Cela n'empêchera pas le médecin de s'interroger sur ce que serait devenu l'état antérieur en l'absence d'accident et sur ce qu'aurait produit l'accident sans état antérieur.

Mais là encore, les magistrats se refusent à faire des extrapolations plus ou moins divinatoires sur ce qu'aurait été le futur de la victime en l'absence d'accident.

Ce n'est pas l'éventualité du futur qui est réparable, mais le préjudice du présent, figé à la date de la consolidation par rapport à la situation d'avant l'accident.

Dans cette hypothèse, il n'y a pas lieu d'imputer tel pourcentage de la névrose post-traumatique à l'accident et tel pourcentage à une prédisposition névrotique, de même qu'il n'y a pas lieu d'imputer un pourcentage de la maladie psychotique émergeant d'une structure pathologique, certes fragile, mais non symptomatique avant l'accident.

Le droit est donc ici beaucoup moins subtil que la science médicale.

* * *

→ **Deuxième hypothèse : avant l'accident, la victime avait déjà une capacité fonctionnelle réduite.**

C'est l'hypothèse du paraplégique qui va être renversé sur un passage clouté et présenter une fracture du fémur.

Deux hypothèses s'offrent au médecin expert et au régleur.

1 - L'une d'entre elles consiste à chiffrer le différentiel de capacité en recourant à "la formule de Gabrielli".

En utilisant cette méthode, l'expert isolera le taux d'incapacité imputable à l'événement actuel, en tenant compte de la capacité fonctionnelle initiale réduite et de la capacité restante après l'événement traumatique récent.

Cette formule est la suivante :

C1 représente la capacité après le premier accident,
C2 représente la capacité après le deuxième accident.

Sera imputable à l'accident le taux procédant de la formule suivante : $\frac{C1 - C2}{C1}$

Par exemple, une personne présente une raideur d'articulation d'une jambe responsable d'une incapacité initiale de 40 % (taux résiduel : 60%).

Un deuxième accident se produit sur la même jambe et justifie une deuxième incapacité représentant un taux d'incapacité de 20 %.

Si l'on considère "la formule de Gabrielli", la capacité après le premier accident (**C1**) était de 60 % (100 - 40).

La capacité après le deuxième accident (**C2**) était de 40 % [100 - (40 + 20)].

Le préjudice sera donc $\frac{C1 - C2}{C1} = \frac{60 - 40}{60} = 33 \%$.

On voit, à travers ce calcul, que l'incidence du deuxième événement est donc **supérieure au taux de 20 %**, puisqu'il atteint 33 %, en considérant que le handicap lié à une deuxième infirmité est plus difficile à vivre que s'il n'y avait pas d'état antérieur.

2 - Mais dans la pratique, on s'aperçoit que, le plus souvent, les rapports décrivent les capacités du patient et s'intéressent à ce qu'il peut continuer de faire ou pas, et avec quelles difficultés.

C'est une **interprétation "écologique"**.

Ces calculs mathématiques de pourcentages apparaissent abstraits pour les régleurs.

De loin, ils préfèrent une description qui, mieux que les pourcentages, éclaire les juristes sur la situation de la victime "**avant**" et "**après**".

Par exemple, "**avant**", la victime pouvait avoir un membre supérieur droit atrophié, mais une vie professionnelle, sociale, sportive à peu près normale.

Après l'accident, si elle est paraplégique, vouée au fauteuil roulant, elle deviendra dépendante d'autrui et connaîtra une perte d'autonomie aggravée.

De même, son préjudice professionnel pourra être total, là où il n'existait pas auparavant.

C'est l'exemple emblématique du borgne, devenu accidentellement aveugle : la jurisprudence prononce la réparation entière de la cécité à la charge de l'auteur responsable de l'accident, en raison de la perte de la fonction visuelle.

* * *

3 - En synthèse, la rencontre du juriste et du médecin

Pour autant, il serait imprudent pour l'avocat de victimes de minimiser l'importance du débat médical et de s'en désintéresser en s'en remettant à un arbitrage judiciaire plus favorable le cas échéant.

Il lui appartient, au contraire, **d'anticiper** sur ce débat médical et de bien faire la part de ce qui pouvait constituer un **état antérieur avéré, déjà invalidant**, et ce qui constituait un **état silencieux décompensé** par l'accident et sur ses conséquences concrètes.

Dans le cadre du dossier de ce jeune homme plaquiste, la lecture du rapport du médecin conseil de la Compagnie d'assurances nous avait permis de nous rendre compte que celui-ci insistait lourdement sur l'existence d'une pseudarthrose à la main droite chez un sujet exerçant une activité professionnelle intense.

Il ne fallait pas être grand clerc pour deviner que ce médecin conseil retiendrait là l'existence d'un état antérieur et en tirerait la conséquence médico-légale que l'accident n'avait participé que dans une certaine proportion à la perte de son emploi.

Anticipant sur cette difficulté, nous avons mis un terme à l'expertise amiable de consolidation au profit d'une expertise judiciaire.

Nous avons constitué le dossier en demandant au médecin généraliste de justifier qu'il n'y avait eu aucun traitement ou doléance antérieurs au sinistre concernant ce poignet.

Nous avons fait accompagner le patient à l'expertise médicale et nous avons été présents.

*Le débat a porté, avec le médecin conseil de la Compagnie d'assurances et l'expert judiciaire, sur la notion "**d'état antérieur**", qui a été totalement réfuté par le médecin expert.*

Celui-ci était, dans les faits, un praticien exerçant encore une activité de généraliste.

Celui-ci était également bricoleur. Il lui apparut inconcevable qu'un menuisier plaquiste puisse exercer son activité avec un état antérieur décompensé à la main droite.

Il a admis que celui-ci était silencieux, muet et en a tiré les conséquences en considérant que cet état n'avait pas influé sur son dommage et que celui-ci était exclusivement en relation avec sa fracture, qui lui laisse aujourd'hui une raideur complète de la main et un préjudice professionnel considérable (nécessité de reconversion).

4 - Sur le problème spécifique de l'accident médical

En matière d'accident de droit commun, le fait traumatique surgit alors que la victime ne présente à priori aucune pathologie (*ou alors il s'agit d'un état antérieur totalement silencieux, décompensé par l'accident et donc indemnisable, ou bien d'un état antérieur connu et qui doit être pris en compte dans les conditions qui ont été rappelées plus haut*).

Les choses sont donc, compte tenu de la jurisprudence de la Cour de Cassation, assez simples.

En matière d'accident médical, la situation est tout autre.

Nous sommes en présence d'une victime qui présente, par définition, avant l'acte médical, une pathologie, elle-même responsable d'un certain nombre de symptômes, par exemple psychiques.

Les experts judiciaires seront donc extrêmement exigeants sur ce questionnement médico-légal, ce qui conduira l'avocat de victimes à anticiper ce débat.

Il devra rejoindre les experts médicaux sur leur terrain et mettre en évidence ce qui ressort de la "fragilité" ou de la prédisposition, ce qui est provoqué par l'accident et ce qui ressort d'un état antérieur déjà décompensé.